

Arrêt

n° 250 670 du 9 mars 2021
dans l'affaire x / V

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2020 par x et x, qui déclarent être de nationalité indéfinie (origine palestinienne), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DE SPIRLET loco Me EL JANATI, avocat, assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante, et A. JOLY, attaché, qui compare pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur A.O.A.M., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, et de confession musulmane. Vous êtes originaire du quartier Sheikh Radwan dans la ville de Gaza, où vous

habitez dans l'appartement que votre père vous avait donné. Vous exercez la profession de commerçant de voitures.

À l'appui de votre demande de protection internationale, selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants.

En août 2017, vous rencontrez une fille dénommée [F. A. I.], avec laquelle vous entamez une relation amoureuse, bien que vous soyez marié. Au bout de deux ou trois mois, alors qu'elle commence à espérer un mariage, vous décidez de ne plus répondre à ses appels et messages téléphoniques. Désespérée par votre silence, [F.] tente de se suicider en buvant du poison à rat, et termine en réanimation. À son réveil, elle raconte à son oncle paternel, membre du Hamas, la relation qu'elle a entamée avec vous. Son oncle, dénommé [H. A. I.], vous téléphone et vous menace de mort.

Le 29 août 2017, vous recevez une convocation de la sécurité intérieure. Vous vous y présentez le lendemain. Vous êtes pris en charge par un homme à la carrure imposante qui vous maltraite dans une cellule individuelle pendant deux jours. Vous êtes ensuite emmené dans une pièce avec des interrogateurs, et cette même personne continue à vous maltraiter et vous menace de continuer à vous faire souffrir dans les prisons. Vous êtes ensuite libéré et vous allez chez vos parents, qui s'inquiètent pour vous.

À votre retour à votre domicile, vous trouvez une deuxième convocation vous invitant à vous présenter à la police le 5 septembre. Vous informez votre père, qui vous incite à ne pas vous y rendre. Deux jours plus tard, vous recevez un appel téléphonique d'un numéro privé, qui s'avère être l'oncle paternel de [F.]. Il vous informe qu'il vous a envoyé une convocation et que vous ne lui échapperez pas. Il vient vous chercher à votre domicile en compagnie d'un certain [H. A. K.], une personne connue à Gaza pour avoir une position importante et régler les problèmes moyennant paiement. Ils vous emmènent dans un local du Hamas, dans lequel vous êtes torturé. L'oncle menace de vous rendre la vie impossible et de vous faire venir dans ce local toutes les semaines. Il vous demande ensuite d'épouser [F.]. Vous refusez et vous êtes à nouveau frappé. Vous êtes ensuite libéré avec la menace selon laquelle ils n'en ont pas fini avec vous.

Vous vous rendez chez vos parents, qui soignent vos blessures. Quelques jours plus tard, vous recevez un appel téléphonique d'un numéro privé auquel vous ne répondez pas, pensant qu'il s'agit de l'oncle. Votre père organise votre départ de Gaza et paie un agent du Hamas qui travaille au poste-frontière de Rafah afin que vous puissiez passer en Egypte.

Le 2 novembre 2017, vous quittez la Bande de Gaza avec votre épouse et vos enfants. Vous vous rendez en Egypte, où vous restez pendant environ un mois. Vous passez ensuite par la Libye, l'Algérie et le Maroc avant d'arriver en Espagne en janvier 2018, où vous introduisez une demande de protection internationale contre votre gré. Vous restez seulement une semaine en Espagne puis, sans attendre la décision relative à votre demande, vous vous rendez en Allemagne où vous introduisez une autre demande de protection internationale. Vous recevez une décision négative parce que, selon vos déclarations, l'Allemagne aurait décidé de ne plus accueillir de réfugiés et de fermer ses centres. En juin 2018, vous venez alors en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale en date du 8 juin, en même temps que votre épouse.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie d'une page du passeport de votre épouse, de votre fille [S.] et de votre fils [A.], une convocation du 29 août 2017, une autre non datée vous convoquant le 5 septembre, et un témoignage signé par un avocat, un comité populaire et plusieurs mokhtars.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (notes de l'entretien personnel, p. 4).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En cas de retour à Gaza, vous avez déclaré craindre d'être tué par l'oncle paternel de [F.], [H. A. I.], qui est un membre du Hamas, parce que vous avez entretenu puis mis fin à une relation amoureuse avec sa nièce (notes de l'entretien personnel, p. 16). Force est cependant de constater que le récit que vous présentez à la base de votre demande de protection internationale ne peut être considéré comme crédible.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que le comportement que vous avez adopté depuis votre sortie de Gaza ne reflète aucunement l'attitude attendue de la part d'une personne qui fuit son pays par crainte d'y subir des persécutions ou des atteintes graves et met au contraire en évidence une absence totale d'une telle crainte dans votre chef. En effet, vous n'avez nullement fait preuve d'un réel effort et d'une réelle tentative de trouver une protection aussi tôt que possible. Ainsi, vous avez premièrement introduit une demande de protection internationale en Espagne parce que vous aviez été forcés de le faire, sans quoi vous auriez pu être renvoyé au Maroc. Cependant, vous n'avez même pas essayé de participer à votre procédure d'asile en Espagne, puisque vous avez quitté le territoire espagnol aussitôt que vous avez été transféré de Melilla à Malaga. Vous tentez de vous expliquer en alléguant que vous auriez entendu que, après une année, vous ne recevriez plus aucune aide financière de la part de l'Espagne, et vous avez ajouté que vous n'auriez pas pu apprendre la langue et trouver un travail pendant une année (notes de l'entretien personnel, p. 11). Le Commissariat général relève que ces explications ne peuvent aucunement justifier le fait que vous ne cherchiez pas à obtenir la protection internationale en Espagne, si réellement vous aviez des craintes telles que celles aujourd'hui invoquées en cas de retour dans votre pays. Ensuite, après avoir quitté l'Espagne, vous vous êtes rendu en Allemagne dans le but d'y introduire une nouvelle demande de protection internationale, le 7 février 2018. Vous y avez expliqué que votre but depuis le début était de venir en Allemagne où vous pensiez pouvoir y trouver un meilleur avenir pour vous et votre famille. L'Allemagne a cependant refusé votre demande, dès lors que l'Espagne était compétente pour le traitement de votre dossier d'asile et que vous deviez y retourner afin d'y poursuivre votre procédure (farde « Informations sur le pays », n° 1 : dossier d'asile en Allemagne). Vous n'avez cependant pas obtempéré à l'ordre d'expulsion vers l'Espagne. Ce comportement dans votre chef illustre une nouvelle fois une attitude incompatible avec le besoin réel d'une protection, dès lors que vous refusez de vous rendre dans le pays étant compétent pour le traitement de votre dossier, et étant donc susceptible de vous octroyer la protection le plus tôt possible. En juin 2018, c'est-à-dire quatre mois après la décision prise par les instances allemandes, vous êtes venu en Belgique où vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale (le 8 juin). Dès lors que vos empreintes digitales ont concordé avec celles qui avaient été enregistrées en Espagne lors de votre première demande de protection internationale dans l'Union européenne, l'Office des étrangers a enclenché la procédure Dublin et a demandé à l'Espagne de prendre en charge le traitement de votre demande, ce que l'Espagne a accepté en date du 23 juillet 2018. Pour ce motif, vous avez reçu une décision de refus de séjour sur le territoire belge avec ordre de quitter le territoire, décision que vous avez refusé de signer (cf. dossier administratif). Vous n'avez pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire afin de vous rendre en Espagne, et vous avez attendu le délai réglementaire dans lequel la Belgique devient de jure responsable du traitement de votre demande. Ce nouveau refus de

vous rendre en Espagne illustre une nouvelle fois dans votre chef une absence totale de réel besoin de protection. Il est pour le moins incompatible avec le besoin d'une protection contre des persécutions ou des atteintes graves que vous ayez délibérément choisi de refuser à trois reprises que l'Espagne traite votre dossier et de vous placer à plusieurs reprises dans une situation irrégulière et illégale, avec la possibilité de refoulement qui accompagne cette dernière. Partant, le Commissariat général constate que vous ne nourrissez aucunement les craintes que vous invoquez aujourd'hui à l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, élément qui porte gravement atteinte à l'établissement de celles-ci.

Ensuite, le Commissariat général constate que ces craintes que vous avancez aujourd'hui devant les instances d'asile belges ne sont pas celles que vous avez présentées lors de l'introduction de votre demande de protection internationale en Allemagne (farde « Informations sur le pays », n° 1 : dossier d'asile en Allemagne). En effet, il ressort de vos déclarations faites devant les instances d'asile allemandes lors de l'interview destinée à présenter vos motifs d'asile que vous auriez quitté la Bande de Gaza en raison des confrontations militaires entre le Hamas et Israël sur le territoire gazaoui. Quatre jours avant votre départ du pays, des bombardements auraient eu lieu à quelques mètres de votre maison, et vous auriez dû vous cacher dans votre cave. À la suite de ces bombardements, l'un de vos cousins aurait été tué, et un autre aurait perdu ses deux jambes. Ce serait après avoir visité ce dernier à l'hôpital que vous auriez pris la décision de quitter la Bande de Gaza, par crainte que quelque chose ne vous arrive à vous ou à votre famille du fait de ces bombardements. Vous avez affirmé que ce sont là vos seuls motifs d'asile et vous avez indiqué avoir eu suffisamment l'occasion de les décrire. Vous avez confirmé ne pas avoir eu de problème de compréhension avec l'interprète, vos déclarations vous ont été relues, et vous les avez signées. Dès lors, le Commissariat général considère que les informations qui figurent dans ce document sont pleinement fiables et peuvent être valablement utilisées dans le cadre de l'analyse de votre actuelle demande de protection internationale. Il fait donc le constat que les motifs d'asile que vous allégez aujourd'hui ne sont en rien semblables à ceux que vous avez présentés devant les instances d'asile allemandes quatre mois plus tôt. Vous n'avez pas mentionné en Allemagne des problèmes quelconques avec le Hamas, et vous n'avez fait état d'aucune arrestation et d'aucune maltraitance. L'élément déclencheur de votre départ de la Bande de Gaza est fondamentalement différent d'un récit à l'autre, de même que les événements qui ont précédé ce départ. Ces disparités mènent le Commissariat général à constater que le récit que vous avez présenté devant les instances d'asile belges ne revêt aucune crédibilité et a été construit de toutes pièces dans la période comprise entre votre demande en Allemagne et votre demande en Belgique.

Mais encore, d'autres éléments viennent conforter le Commissariat général dans sa constatation selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits aujourd'hui allégués à l'appui de votre demande de protection internationale. Ainsi, vous avancez que vos problèmes avec [H. A. I.], et ensuite avec le Hamas de façon générale, auraient été causés par une relation que vous auriez entretenue pendant plusieurs mois avec la nièce de cette personne, [F.]. Vous n'avez cependant pas convaincu le Commissariat général que vous connaissiez personnellement cette personne, et encore moins que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec elle. Selon vos propos, vous auriez passé six heures par jour en sa compagnie, tous les jours pendant deux mois et demi à trois mois. Vous vous êtes cependant montré incapable de rapporter au sujet de ces nombreuses et longues rencontres des propos établis permettant de constater que vous les avez effectivement vécues. Ainsi, invité à expliquer ce dont vous parliez pendant ce temps, vous avez d'abord répondu « rien de particulier » puis, sous l'insistance de l'Officier de protection, vous vous êtes contenté d'ajouter que vous alliez au café, au restaurant, au parc équestre, à la mer, ou que vous faisiez des tours en voiture, sans aucunement donner d'élément quant à la nature de vos discussions. Questionné à nouveau sur le contenu de vos conversations, vous avez seulement indiqué qu'elle vous demandait quand vous alliez décider de l'épouser, et vous avez banalalement ajouté que vous vous racontiez votre journée. Interrogé ensuite sur les informations que vous avez apprises au sujet de cette fille au cours de vos nombreuses discussions, vous avez indiqué qu'elle vivait à Al Mouaskar, qu'elle était d'une famille de niveau moyen, et qu'elle et sa soeur avaient une très mauvaise réputation, ce que vous n'avez pas en mesure d'expliquer d'une quelconque façon que ce soit. De nombreuses autres questions vous ont été posées afin de vous permettre d'étayer vos propos sur cette personne et de rendre compte au Commissariat général de la réalité de cette relation, mais vos réponses se sont toujours limitées à des déclarations courtes et peu convaincantes qui ne reflètent aucunement le vécu d'une relation qui est supposée avoir duré entre deux et trois mois. Questionné sur votre ressenti relatif au fait que vous entreteniez une relation amoureuse en dehors de vos liens du mariage, vous vous êtes contenté de répondre « je ne sais pas », réponse si vide et si dénuée de sens qu'elle met à elle seule en évidence le fait que vous n'avez pas vécu cette relation extra-conjugale (notes de l'entretien personnel, p. 17-19).

D'autres éléments viennent davantage nuire à la crédibilité de cette relation par leur caractère incohérent et invraisemblable. Ainsi, le Commissariat général n'accorde aucun crédit au fait que vous auriez jugé bon d'entretenir une relation avec une fille dont l'oncle est, selon vos propos, un important cadre du Hamas qui aurait le bras long, alors que vous étiez déjà marié et que vous ne pouviez aucunement offrir à cette fille une relation qui puisse d'une quelconque manière être acceptée par son oncle. Confronté à cet élément, vous vous êtes limité à répondre de manière détachée que vous ne saviez pas pourquoi vous aviez poursuivi cette relation et que les événements s'étaient succédés rapidement. L'Officier de protection vous a pourtant expliqué qu'il était attendu de votre part des déclarations plus étayées concernant votre ressenti au moment de vivre cette relation, mais vous avez répondu ne pas y avoir réfléchi, puis vous avez avancé être dérangé psychologiquement en raison de vos pérégrinations depuis que vous avez quitté votre pays (notes de l'entretien personnel, p. 19-20). Ce manque total de réflexion quant à cette situation pour le moins peu banale met en évidence le fait que vous n'avez pas vécu cette situation. De même, il n'est pas cohérent que vous ayez voulu poursuivre cette relation pendant plusieurs mois, alors que vous saviez que la réputation de cette fille était très mauvaise (élément que, rappelons-le, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer). Ensuite, il n'est pas non plus cohérent que vous ne puissiez-vous montrer plus disert au sujet de l'oncle de cette fille, qui serait votre persécuteur, si réellement vous connaissiez sa nièce et que vous auriez eu à cause de celui-ci des problèmes tels que vous les décrivez. Ainsi, vous vous contentez de le décrire comme un joker, qui reçoit des missions, règle les problèmes entre les gens, et a le bras long. Vous êtes incapable de donner des informations plus précises et plus étayées à son propos (notes de l'entretien personnel, p. 20). Ensuite, l'enchaînement des événements rapportés est tout à fait irréaliste, puisque vous déclarez que cet oncle vous aurait demandé d'épouser sa nièce, et ce sous la torture, avant de finalement changer d'avis (notes de l'entretien personnel, p. 20). En outre, il n'existe aucune raison de croire que l'oncle de [F.] ait entrepris de mettre et la police et la sécurité intérieure du Hamas au courant de cette histoire, si réellement vous aviez porté atteinte à l'honneur de sa famille en entretenant une telle relation avec sa fille et en accomplissant de la sorte un acte grave et important par rapport à son honneur, selon vos propres déclarations (notes de l'entretien personnel, p. 17). Enfin, le récit que vous avez rapporté devant l'Office des étrangers en date du 19 juin 2019 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA) ne contient aucune mention d'une relation que vous auriez entretenue avec cette fille et contient cet élément dont vous n'avez aucunement parlé au cours du récit rapporté devant le Commissariat général : vous auriez été accusé d'avoir publié les photos de cette fille sur Facebook et de les avoir partagées avec vos amis. Le Commissariat général souligne premièrement à ce sujet qu'il n'est pas crédible que vous résumiez votre récit de la sorte lorsqu'il vous est demandé de rapporter brièvement mais précisément les motifs de votre demande de protection internationale, si les événements vécus étaient ceux que vous avez rapportés devant le Commissariat général. De même, il n'est pas crédible que cet élément ne soit pas mentionné dans le récit de vos problèmes fait devant le Commissariat général, alors que contrairement à votre entretien auprès de l'Office, vous aviez cette fois tout le loisir de vous étendre à ce sujet. Confronté à cette inconstance, vous avez alors apporté un ajout à votre récit, alléguant que lors de son réveil après s'être empoisonnée, [F.] vous aurait accusé faussement auprès de son oncle d'avoir publié sur Facebook des photos d'elle et de les avoir partagées avec vos amis, et ce dans le but de vous porter préjudice (notes de l'entretien personnel, p. 17). Le Commissariat général ne conçoit pourtant pas la raison pour laquelle une telle accusation était nécessaire afin de vous porter préjudice, alors que l'oncle de [F.] possédait déjà suffisamment de raisons de vous en vouloir, si réellement vous aviez entretenu cette relation avec elle. En outre, il est encore moins possible de concevoir les raisons pour lesquelles cet oncle aurait tenté de vous forcer à l'épouser s'il vous reprochait d'avoir partagé ses photos sur Facebook. De l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général constate que votre récit est un tissu d'éléments et d'événements si peu cohérents et si peu vraisemblables qu'il ne peut revêtir aucune crédibilité, laquelle était déjà fortement entamée par les considérations précédentes.

Aucune crédibilité n'étant accordée à votre récit, il en résulte que les prétendus problèmes que votre père et votre frère rencontreraient avec [H. A. I.] en raison de votre fuite du pays ne revêtent non plus aucune crédibilité (notes de l'entretien personnel, p. 16).

Vous n'avez pas invoqué d'autre élément à la base de votre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel, p. 16 et p. 22).

Concernant enfin les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale (farde « Documents », n° 1 à 6), ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

La copie d'une page du passeport de votre épouse et de vos deux enfants (n° 1, 2 et 3) attestent de leur identité et nationalité, deux éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause. Relevons au passage qu'il vous a été demandé lors de votre entretien personnel de faire les démarches afin de récupérer auprès des instances d'asile allemandes votre propre passeport (dont vous n'avez pas présenté de copie) ainsi que celui de votre épouse et de vos enfants, afin de les présenter en originaux et complets au Commissariat général (notes de l'entretien personnel, p. 12). Leur absence plus de trois mois après votre entretien et l'absence de toute justification à ce sujet démontrent dans votre chef un manque de collaboration avec les instances d'asile belges, comportement une nouvelle fois tout à fait incompatible avec l'existence d'une crainte en cas de retour.

Concernant les convocations (n° 4 et 5), celles-ci ne contiennent pas le motif précis de leur émission (« pour une affaire importante chez nous »), de telle sorte qu'aucun lien ne peut être effectué entre celles-ci et le récit que vous rapportez. Il est par ailleurs intriguant que la convocation émanant de la police, présentée par vous comme un original (notes de l'entretien personnel, p. 11-12), comporte un en-tête pixélisé ne permettant pas de croire que ce document soit un original émanant d'une instance officielle. Sur cette même convocation, on s'étonnera également qu'il vous soit demandé de vous présenter d'abord immédiatement, puis à une date et heure précises. Partant, ces documents ne revêtent aucunement une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Concernant enfin le témoignage signé par un avocat, un comité populaire et plusieurs mokhtars daté du 10 janvier 2018 (n° 6), celui-ci stipule que vous seriez menacé d'extorsion et de meurtre en raison de votre refus d'obéir aux ordres de personnes affiliées au Hamas et que les signataires du document vous auraient demandé de quitter la Bande de Gaza. Or, le Commissariat général souligne que ce témoignage est non seulement très vague et très succinct, mais en plus inexact ou inconstant par rapport à vos propos. Ainsi, il ne ressort pas de votre dernier récit que votre départ de la Bande de Gaza ait été motivé par ces personnes, mais seulement par votre père. Ensuite, le document ne donne aucune information quant à l'identité des personnes par lesquelles vous seriez menacé, et aucune indication quant à la nature des ordres auxquels vous refuseriez d'obéir. Rappelons que, à supposer qu'il soit ici fait référence à la demande de mariage, celle-ci n'a plus aucun lieu d'être, et ce depuis avant votre départ de Gaza (le témoignage ayant pourtant été rédigé deux mois après votre départ). En outre, ce témoignage ne contient aucun élément permettant de constater la manière dont ces personnes auraient été mises au courant des problèmes mentionnés, de telle sorte qu'il n'apporte aucun éclairage susceptible d'établir la réalité des problèmes allégués et ne peut donc nullement renverser les constats faits précédemment quant à l'absence de crédibilité de votre récit.

Pour l'ensemble des raisons exposées ci-dessus, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous ne pouvez pas rentrer dans votre pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales. Il ressort de vos déclarations que vous viviez correctement à Gaza : vous y possédez un appartement, que votre père vous a donné lorsque vous vous êtes marié, vous aviez une voiture personnelle, et vous utilisiez des générateurs électriques lorsque l'électricité était coupée dans la ville. Vous étiez commerçant de voitures depuis 2013, et vous avez en outre travaillé pendant un an (en 2015) comme comptable pour la société [A. M.] pour un salaire de six cents dollars par mois. Vous avez effectué des études universitaires que vous avez financées en partie par vous-même, l'autre partie ayant été versée par votre père. Vous étiez suffisamment aisé pour vous permettre de faire un voyage touristique en Chine (en 2014). Votre père est infirmier pour l'agence UNRWA et reçoit un bon salaire. Votre départ de Gaza par le poste-frontière de Gaza a couté quatre mille cinq cents dollars, financés par votre père. Vous aviez également suffisamment d'argent (le vôtre et celui que votre père vous a donné) pour subvenir à vos besoins et à ceux de votre famille pendant les quelques mois que vous avez passés dans différents pays avant d'arriver en Europe (notes de l'entretien personnel, p. 4-6 et p. 8-10).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020, disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusterritoirespalestiniens-gazasituationsecuritaire20200306.pdf>), que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le

Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 aout 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin aout 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatriote doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en œuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de

Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction

dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018 , le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janviers 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Concernant enfin votre épouse [S.], une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise quant à sa demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- Concernant Madame A.S.M.A., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, et de confession musulmane. Vous êtes née à Khan Younès et vivez depuis votre mariage en 2014 dans la ville de Gaza.

À l'appui de votre demande de protection internationale, selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Le 29 août 2017, une convocation adressée à votre mari est déposée à votre domicile par des policiers. À son retour du travail, vous informez ce dernier de ce courrier et vous l'interrogez sur ce qu'il s'est passé. Sous votre instance, il vous informe qu'il est sorti avec une certaine [F. A. I.] et qu'il a des problèmes avec cette fille car elle veut qu'il l'épouse. Vous décidez de quitter votre foyer et, le lendemain, votre frère vient vous chercher et vous conduit chez vos parents, à Rafah. Pendant que vous résidez chez vos parents, le père de votre mari vient expliquer à votre propre père que votre mari veut vous retrouver et doit quitter Gaza parce que sa vie est en danger à cause du Hamas.

Le 18 novembre 2017, votre mari et son père viennent vous chercher et vous vous rendez au poste-frontière de Rafah, où vous passez la frontière avec votre mari et vos deux enfants, munie de votre passeport. Vous vous rendez en Egypte, où vous restez pendant environ un mois. Vous passez ensuite par la Libye, l'Algérie et le Maroc avant d'arriver en Espagne en janvier 2018, où vous introduisez une demande de protection internationale contre votre gré. Vous restez seulement une semaine en Espagne puis, sans attendre la décision relative à votre demande, vous vous rendez en Allemagne où vous introduisez une autre demande de protection internationale. Vous recevez une décision négative. En juin 2018, vous venez alors en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale en date du 8 juin, en même temps que votre mari.

À l'appui de votre demande de protection internationale figurent dans votre dossier une copie d'une page de votre passeport, une copie d'une page du passeport de votre fille [S.] et de votre fils [A.], une convocation au nom de votre mari du 29 août 2017, une autre non datée le convoquant le 5 septembre, et un témoignage signé par un avocat, un comité populaire et plusieurs mokhtars.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistrée auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (notes de l'entretien personnel, p. 3).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Il ressort de votre dossier administratif que votre demande de protection internationale se base exclusivement sur les problèmes que votre mari [O.] présente à l'appui de sa propre demande de protection. Vous déclarez effectivement ne pas avoir connu de problème personnel dans la Bande de Gaza, et ne nourrir aucune crainte personnelle en cas de retour à Gaza (notes de l'entretien personnel, p. 6 et p. 10). Le seul élément que vous avancez à titre personnel est le fait qu'il est impossible que vous rentriez en laissant vos enfants et votre mari en Belgique (notes de l'entretien personnel, p. 10). À ce sujet, le Commissariat général souligne qu'il a pris une même décision concernant les demandes de protection de l'ensemble de votre famille.

Dès lors que votre demande est liée à celle de votre mari, le Commissariat général relève qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise concernant sa demande, motivée comme suit :

[est ici reproduite la décision prise à l'égard de Monsieur A.O.A.M., telle qu'elle figure ci-dessus]

Dès lors que le Commissariat général n'accorde aucun crédit aux problèmes rencontrés par votre mari, il considère que le récit que vous rapportez et qui est lié aux prétdus problèmes de votre mari ne revêt non plus aucune crédibilité. D'ailleurs, le Commissariat général considère que votre méconnaissance des problèmes rencontrés par votre mari appuie davantage leur manque de crédibilité. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous savez seulement que votre mari aurait eu des problèmes avec le Hamas et aurait été emprisonné par le mouvement pendant deux jours. Vous n'êtes pas en mesure de donner des indications plus précises sur la nature de ses problèmes (notes de l'entretien personnel, p. 8). Or, ces problèmes seraient la raison pour laquelle vous avez dû quitter votre foyer et vous engager dans un long voyage migratoire vers l'Europe. Il n'est pas vraisemblable que, à l'heure actuelle, vous n'ayez pas cherché à vous renseigner davantage sur les raisons qui vous ont obligée à ce départ. Si vous déclarez avoir accepté de quitter votre pays avec votre mari afin de ne pas rester seule à Gaza et voir vos enfants pris en charge par votre belle-famille, comme c'est la coutume à Gaza, il n'en reste pas moins que votre départ remonte aujourd'hui à plus de deux ans, et qu'il est logiquement attendu d'une personne qui a quitté son pays d'origine par crainte d'y voir sa famille persécutée de se renseigner davantage sur les motifs de ce départ. Partant, le Commissariat général est encore plus conforté dans son constat selon lequel le récit que vous et votre mari présentez à l'appui de votre demande de protection ne revêt pas le moindre caractère crédible.

Dans la mesure où vous n'invoquez aucune crainte à titre personnelle et que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre mari, une décision semblable à celle de ce dernier est prise concernant votre demande. Ainsi, ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être accordé.

Pour être complet, relevons que si vous affirmez être sympathisante du Fatah, vous n'avez jamais participé à des activités politiques, vous n'avez jamais connu de problème en raison de votre sympathie pour le mouvement, et vous ne nourrissez aucune crainte en cas de retour de ce fait (notes de l'entretien personnel, p. 4). Ajoutons également que vous indiquez que vos parents seraient aujourd'hui en Grèce, après avoir quitté Gaza à la suite de problèmes dont vous ne connaissez pas la nature (notes de l'entretien personnel, p. 4-5). Vous ne liez pas votre demande à la situation de vos parents, et le Commissariat général ne constate aucune raison de penser que leur situation puisse avoir une quelconque influence sur l'analyse présente de votre demande de protection internationale.

Quant à la crainte que vous invoquez à l'égard de vos enfants, à savoir que des menaces aient été proférées à leur encontre par des membres du Hamas en même temps que les menaces proférées à l'encontre de votre mari, aucune crédibilité n'y sera accordée, dès lors que les événements relatés par votre mari ne sont pas établis.

Concernant enfin les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale (farde « Documents », n° 1 à 6), ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

La copie d'une page de votre passeport et du passeport de vos deux enfants (n° 1, 2 et 3) attestent de vos identités et nationalités, deux éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause. Relevons au passage qu'il vous a été demandé lors de votre entretien personnel de faire les démarches afin de récupérer auprès des instances d'asile allemandes votre passeport et celui de vos enfants, afin de les présenter en originaux et complets au Commissariat général (notes de l'entretien personnel, p. 6 ; notes de l'entretien personnel de votre mari, p. 12). Leur absence plus de trois mois après votre entretien et l'absence de toute justification à ce sujet démontrent dans votre chef un manque de collaboration avec les instances d'asile belges, comportement tout à fait incompatible avec l'existence d'une crainte en cas de retour.

Concernant les convocations (n° 4 et 5) et le témoignage signé par un avocat, un comité populaire et de plusieurs mokhtars daté du 10 janvier 2018 (n° 6), ces documents ont fait l'objet d'une analyse dans la décision relative à la demande de votre mari et ont été jugés non probants.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales. Il ressort de vos déclarations que vous, votre mari et vos enfants viviez correctement à Gaza : vous y viviez dans un appartement appartenant à votre mari,

vous aviez une voiture personnelle, et vous utilisiez des générateurs électriques lorsque l'électricité était coupée dans la ville. Vous dépendiez financièrement de votre mari, mais également de votre père, qui vous aidait encore financièrement après votre mariage. Ce dernier était chauffeur auprès du Ministère des Finances et gagnait suffisamment bien sa vie pour subvenir aux besoins de l'ensemble de sa famille (épouse, cinq filles et deux fils). Il a par ailleurs financé en partie vos études à l'université, entre 2012 et 2016, en plus de l'aide apportée par le mari de votre tante paternelle. Votre mari avait lui aussi un travail et gagnait un salaire suffisant pour subvenir aux besoins de la famille. Votre départ de Gaza par le poste-frontière de Gaza a couté quatre mille cinq cents dollars, financés par le père de votre mari. Vous aviez également suffisamment d'argent pour subvenir à vos besoins pendant les quelques mois que vous avez passés dans différents pays avant d'arriver en Europe (notes de l'entretien personnel, p. 4-5 ; notes de l'entretien personnel de votre mari, p. 4-6 et p. 8-10).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020, disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusterritoirespalestiniens-gazasituationsecuritaire20200306.pdf>), que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l' « Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatriote doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes.

Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à

l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne rentrant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercusés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Les requérants sont d'origine palestinienne et vivaient dans la bande de Gaza. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être persécuté par l'oncle paternel de la fille avec laquelle il a entretenu une relation amoureuse adultère durant quelques mois en 2017. Cet homme, membre du Hamas, aurait exigé du requérant qu'il épouse sa nièce et l'aurait, pour cette raison, fait arrêter, détenir et torturer à deux reprises.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse d'octroyer la protection internationale aux requérants pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle fait valoir qu'il ressort des déclarations des requérants et des pièces qu'ils déposent qu'ils n'ont jamais été enregistrés auprès de l'UNRWA et qu'ils n'ont jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Dès lors, elle estime que sa demande doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

A cet égard, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur accorder la protection subsidiaire en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits invoqués. Ainsi, elle considère que le comportement adopté par le requérant depuis sa sortie de Gaza ne reflète pas l'attitude attendue de la part d'une personne qui fuit son pays par crainte d'y subir des persécutions

ou des atteintes graves. A cet égard, elle estime qu'il est « pour le moins incompatible avec le besoin d'une protection contre des persécutions ou des atteintes graves qu'il ait délibérément choisi de refuser à trois reprises que l'Espagne traite son dossier et de se placer à plusieurs reprises dans une situation irrégulière et illégale ». Par ailleurs, la partie défenderesse constate que les motifs de craintes invoqués par le requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général ne sont pas les mêmes que ceux qu'il avait invoqués dans le cadre de sa demande de protection internationale en Allemagne. Elle relève également qu'il n'a pas parlé de sa relation amoureuse avec la prénommée F. lors de son audition à l'Office des étrangers. En tout état de cause, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas convaincu du fait qu'il connaissait personnellement F. A. I et qu'il aurait entretenu une relation amoureuse avec elle, soulignant ses propos peu circonstanciés, lesquelles ne reflètent pas une réelle proximité. Enfin, elle considère que les documents déposés par les requérants sont inopérants.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse estime que les requérants ne démontrent pas que leurs conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires et qu'ils y tomberaient dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à leurs besoins élémentaires. A cet effet, elle relève qu'il ressort de leurs déclarations que leur situation individuelle dans la bande de Gaza était correcte à l'aune des circonstances locales et qu'ils n'y ont rencontré aucun problème d'ordre socio-économique ou médical qui les auraient contraint à quitter la bande de Gaza.

Ensuite, elle considère que, selon les informations disponibles, il n'y a pas actuellement, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence des requérants les exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, outre que les requérants ne font pas état de circonstances personnelles qui seraient susceptibles d'augmenter significativement, dans leur chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

Enfin, elle souligne que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner à Gaza après un séjour à l'étranger. Elle soutient que la bande de Gaza serait accessible par la péninsule du Sinaï et plus précisément par le poste-frontière de Rafah et qu'il ne ressort pas des informations disponibles qu'il existe des empêchements d'ordre pratique ou sécuritaire qui feraient obstacle à un retour à Gaza par ce poste-frontière. Elle considère que les requérants n'ont pas établi l'existence, en ce qui les concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah (pour les motifs détaillés des décisions attaquées, voir *supra* « 1. Les actes attaqués »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans leur recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Sous un moyen unique, les parties requérantes invoquent la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1D de la Convention de Genève, de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3.3. En substance, elles contestent la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elles considèrent que la crédibilité de leur récit n'est pas valablement remise en cause et elles répondent à certains motifs des décisions qui s'y rapportent. Elles invoquent également la situation de précarité dans laquelle elles se trouvent et considèrent qu'une nouvelle appréciation de leur situation de précarité doit être réalisée en tenant compte de la situation de pandémie actuelle, du confinement et de ses conséquences économiques. Ainsi, elles considèrent qu'en cas de retour, les requérants se retrouveraient dans une situation d'extrême pauvreté, sans pouvoir subvenir à leurs besoins quotidiens de nourriture, logement et hygiène. Par ailleurs, elles font valoir que le requérant « confirme ses problèmes en raison de sa relation hors mariage » et elles défendent la force probante des documents déposés tout en regrettant « qu'aucune traduction ne figure au dossier administratif ». Elles considèrent également que leurs droits de la défense ont été entamés

dès lors que la partie défenderesse a poursuivi ses activités durant la pandémie, ce qui a placé les requérants dans l'incapacité, au vu des circonstances, d'obtenir de nouveaux documents, d'échanger adéquatement avec leur conseil. Dès lors qu'elles considèrent les persécutions subies par les requérants à Gaza comme établies, elles estiment qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elles soutiennent que l'UNRWA a mis un terme temporaire à ses activités dans la bande de Gaza et qu'elle n'est plus en mesure que d'assurer les cas d'urgence. Elles ajoutent que la situation humanitaire est actuellement catastrophique dans la bande de Gaza et que cette situation risque d'occasionner aux requérants des traitements inhumains et dégradants. Elles considèrent en outre que les conditions de retour par le poste frontière de Rafah sont particulièrement incertaines, outre que la pandémie de Covid-19 empêche actuellement un retour des requérants à Gaza.

2.3.4. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugiés ou, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. Les parties requérantes joignent à leur recours un document intitulé « *NANSEN NOTE 2019/1 Palestijnse vluchtelinge, van Gaza Toepassing artikel 1D Vluchtelingenverdrag* ».

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 décembre 2020, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport élaboré par son centre de recherches et de documentation (CEDOCA) et intitulé comme suit : « COI Focus Territoires palestiniens – Gaza- situation sécuritaire, daté du 5 octobre 2020 » (dossier de la procédure, pièce 6).

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 22 janvier 2021, les parties requérantes versent au dossier de la procédure une attestation médicale datée du 19 septembre 2020 concernant l'admission du frère du requérant à l'hôpital en date du 14 septembre 2020, une attestation du chef de tribu « Mokhtar », une attestation médicale datée du 3 septembre 2018 ainsi qu'une attestation psychiatrique datée du 20 janvier 2021 (dossier de la procédure, document 9). Dans sa note, la partie requérante fait également une mise à jour de la situation sécuritaire actuelle dans la bande de Gaza (dossier de la procédure, pièce 9).

2.4.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 22 janvier 2021, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport élaboré par son centre de recherches et de documentation (CEDOCA) et intitulé comme suit : « COI Focus Territoires palestiniens – Gaza- retour dans la bande de Gaza » actualisé en date du 3 septembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 10).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. Examen préalable : le respect des droits de la défense

Dans leur recours, les parties requérantes soutiennent que leurs droits de la défense ont été particulièrement entamés en raison de la poursuite de l'activité du Commissariat général durant la pandémie. A cet égard, elles développent plusieurs considérations.

- Tout d'abord, elles avancent que « *les possibilités de la partie requérante pour obtenir de nouveaux documents à partir de Gaza en raison du confinement et de la fermeture des administrations rend sa défense plus difficile* ». Toutefois, elles n'étayent pas leur propos, lequel se trouve d'ailleurs contredit par le fait que les requérants ont bien déposé des nouveaux documents en provenance de Gaza postérieurement à la décision attaquée (voir dossier de la procédure, pièce 9). Ce moyen manque donc en fait.
- Les parties requérantes avancent ensuite que le contact entre elles et leur conseil est fortement compliqué en raison du fait que les requérants nécessitent un interprète arabe pour s'exprimer. A cet égard, le Conseil relève que les décisions attaquées ont été notifiées le 20 mai 2020, de sorte que le délai d'introduction du recours de trente jours s'est déroulé alors que les mesures de confinement étaient en partie levées. En tout état de cause, à supposer que la situation sanitaire ait pu entraîner des difficultés dans le cadre de la communication entre les requérants et leur avocat, le Conseil observe toutefois que les parties requérantes ne prétendent, ni ne démontrent, que le contact entre elles et leur avocat aurait été impossible en raison des restrictions liées à la pandémie de Covid-19. En effet, il est raisonnable de penser que les requérants auraient pu envisager de recourir à d'autres canaux de communication - notamment par voie téléphonique, électronique ou postale - pour informer leur avocat de nouveaux éléments éventuels, ou à tout le moins fournir des indications sur la nature et la teneur de tels éléments, le cas échéant en se faisant aider par un proche ou une connaissance maîtrisant une des langues nationales. Par ailleurs, les parties requérantes n'expliquent pas en quoi les difficultés de communication rencontrées avec leur avocat les auraient empêchés de préparer valablement leur recours ou leur défense. Lors de l'audience devant le Conseil, les requérants étaient assistés de leur conseil et d'un interprète en langue arabe et ils n'ont invoqué aucun élément qu'il n'aurait pas eu la possibilité de communiquer précédemment à leur conseil en raison de difficultés de communication liées à la pandémie actuelle. En conséquence, le moyen formulé manque de sérieux.
- Les parties requérantes restent également en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait contrarié leur droits de la défense en faisant une application inadéquate de l'article 57/5 quater, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que les décisions attaquées ont été prises le 20 mai 2020 et que les parties requérantes ont été mises en possession des notes de l'entretien personnel du 23 janvier 2020 en date du 30 janvier 2020 (dossiers administratifs, pièces 6). Les parties requérantes ont donc eu connaissance en temps utile des notes de l'entretien personnel du 23 janvier 2020 et elles ont eu l'opportunité de faire parvenir au Commissaire général leurs observations dans un délai de huit jours ouvrables suivant la notification de la copie des notes de l'entretien personnel, ce qu'elles se sont abstenues de faire en l'espèce.

Dans leur recours, elles n'émettent également aucune critique concernant le contenu de ces notes. Compte tenu de tous ces éléments, il n'y a aucune raison de considérer que la partie défenderesse aurait violé l'article 57/5 quater, §3 de la loi du 15 décembre 1980.

- Les parties requérantes allèguent également que la poursuite des activités du Commissariat général durant la pandémie ne permet pas d'obtenir un accès au dossier équivalent, ni les mêmes garanties que ce qui est octroyé en-dehors de la pandémie ; elles invoquent aussi la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000. Le Conseil constate toutefois que ces moyens ne sont pas fondés dans la mesure où les requérants ne démontrent pas concrètement en quoi leurs droits auraient été violés ou limités.
- Enfin, les parties requérantes demandent au Conseil de poser la question préjudicelle suivante à la Cour constitutionnelle : « *L'article 3 de l'arrêté ministériel du 23.03.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus est-il compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, au regard des droits de la défense d'un demandeur d'asile, en ce qu'il déclare comme essentiel les services d'asile et migration, en ce compris l'accueil et la détention dans le cadre de retour forcé ?* ».

Le Conseil rappelle toutefois que la Cour Constitutionnelle est compétente pour se prononcer, à titre préjudiciel, sur la constitutionnalité des lois, décrets ou ordonnances (article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle) mais non sur celle d'un arrêté ministériel comme celui qui est mis en cause en l'espèce, lequel, faute d'une confirmation législative, n'est pas une norme législative (en ce sens, voy. Cour const., arrêt n°161/2020 du 26 novembre 2020).

En tout état de cause, il ressort des constats qui précèdent que les parties requérantes n'ont pas démontré concrètement que leurs droits de la défense auraient été contrariés, que ce soit dans le cadre de la présente procédure d'appel ou lors de la phase d'examen antérieur de leurs demandes, d'autant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 n'était pas encore en vigueur lorsqu'elles ont été entendues au Commissariat général. Dès lors, il n'y a pas lieu de poser à la question proposée qui, d'une part, échappe à la compétence de la Cour Constitutionnelle et, d'autre part, est totalement dénuée de pertinence.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que les décisions entreprises consistent en deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises notamment après un examen de la cause sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

En effet, il n'est pas contesté que les requérants n'ont jamais été enregistrés auprès de l'UNRWA et ils ont clairement déclaré ne jamais avoir bénéficié de l'assistance de l'UNRWA de sorte que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1D de la Convention de Genève ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. Dès lors, le Conseil considère que les nombreux développements de la requête relatifs à l'incapacité de l'UNRWA d'exercer son mandat à Gaza suite à un manque de moyens financiers, sont sans pertinence.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. Tout d'abord, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes de protection internationales des requérants. La motivation de ces décisions est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties portent avant tout sur l'établissement des faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes et, partant, sur le bienfondé de leurs craintes de persécutions en cas de retour dans la bande de Gaza.

4.5. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs des décisions attaquées qui se vérifient à la lecture des dossiers administratifs. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments déterminants des récits d'asile des requérants à savoir la réalité de la relation que le requérant prétend avoir entretenue avec la prénommée F. et les problèmes subséquents dont il allègue avoir été victime.

Ainsi, le Conseil constate d'emblée, à la suite de la partie défenderesse, que les motifs exposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale introduite en Belgique divergent de ceux allégués à l'appui de sa demande introduite en Allemagne. En effet, dans le cadre de sa demande introduite en Allemagne, les requérants avaient expliqué avoir fui la Bande de Gaza pour y échapper à l'insécurité générale qui y prévaut et qui résulte des confrontations militaires entre le Hamas et Israël. Ainsi, le requérant n'a jamais invoqué la relation adultère qu'il allègue avoir entretenue avec la dénommée F. et les menaces de mort qui auraient été proférées à son encontre par l'oncle de celle-ci. Le Conseil estime qu'un tel constat jette d'emblée un lourd discrédit sur la réalité du récit présenté par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

Ensuite, le Conseil s'étonne que plusieurs éléments importants du récit du requérant ne soient pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, aucun élément probant ne vient établir la réalité de la relation du requérant avec la prénommée F., les menaces de mort prétendument proférées par son oncle à son encontre ou encore la tentative de suicide de F. et son hospitalisation subséquente.

Par ailleurs, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère imprécis et inconsistant des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. En particulier, le requérant n'est pas parvenu à rendre compte de la réalité de sa relation avec F. et des problèmes qui en ont découlés.

Le Conseil estime par conséquent que l'absence de tout document probant déposé à l'appui de leur demande de protection internationale, combinée à des déclarations contradictoires, évolutives, lacunaires et imprécises quant aux faits allégués, empêchent de conclure à la crédibilité des récits présentés et des craintes invoquées.

4.6. Le Conseil estime que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire utilement les décisions entreprises ou d'établir le bienfondé de leurs craintes de persécution.

Ainsi, elles ne rencontrent pas concrètement le motif des décisions attaquées qui relève que les motifs pour lesquelles les requérants ont quitté la bande de Gaza ne concordent pas selon ce qu'ils ont déclaré dans le cadre de leurs demandes d'asile en Allemagne et ce qu'ils ont déclaré dans le cadre de leurs demandes en Belgique. Par ailleurs, elles n'apportent aucune explication au fait que le requérant n'a même jamais évoqué, lors de sa demande en Allemagne, sa relation hors mariage avec la prénommée F. et les menaces, séquestrations et tortures que lui a fait subir l'oncle de celle-ci en représailles du fait qu'il refuse de l'épouser.

Les parties requérantes avancent uniquement que le requérant ne pouvait pas s'expliquer au sujet de sa relation adultère dès lors que son épouse, également en instance d'asile, a accès à son dossier et aux informations qui y sont consignées. Le Conseil estime toutefois que cette explication ne suffit pas à expliquer les nombreuses contradictions, invraisemblances et imprécisions valablement soulignées par la partie défenderesse dans ses décisions.

4.7. Ce faisant, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.8. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité du récit du requérant ni le bienfondé des craintes alléguées. Dans son recours, les parties requérantes ne contestent pas valablement cette analyse pertinente. Ainsi, elles font valoir qu'aucune traduction de ces documents ne figure au dossier administratif, ce qui n'est pas exact. Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu par l'argument selon lequel ce serait par « habitude culturelle » que l'attestation des Mokhtars ne reprendrait pas l'ensemble des faits de la cause. Enfin, elles n'opposent aucun argument aux constats selon lesquels, d'une part, les convocations déposées ne mentionnent pas les motifs pour lesquels le requérant est convoqué et, d'autre part, l'attestation des Mokhtar est lacunaire et non conforme aux déclarations des requérants.

4.9. S'agissant des documents joints à la note complémentaire du 22 janvier 2021, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas une autre appréciation.

En effet, l'attestation médicale établie au nom du frère du requérant (document 1 annexé à la note complémentaire) ne permet en aucun cas de rétablir la crédibilité du récit des requérants et d'individualiser les craintes qu'ils allèguent à l'appui de leurs demandes de protection internationale. En particulier, les parties requérantes restent en défaut de démontrer que le frère du requérant a été inquiété par la famille de F. suite au départ du requérant et aux faits qui lui sont reprochés.

Quant à l'attestation écrite par « le chef de tribu Mokhtar » (document 2 annexé à la note complémentaire), le Conseil n'est pas convaincu par la force probante de ce document. En effet, le Conseil constate que ce document est déposé en copie et que sa fiabilité ne peut pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette attestation a été rédigée. En outre, le Conseil estime que cette attestation, au contenu très succinct, est fortement similaire à celle qui avait déjà été déposée au dossier administratif et dont la partie défenderesse avait valablement relevé le caractère lacunaire et contradictoire par rapport aux déclarations du requérant. A cet égard, le Conseil est interpellé par le fait que les signatures et cachets qui y sont apposés sont manifestement des « copier-coller » de ceux qui figuraient déjà sur l'attestation du 10 janvier 2018 déposée au dossier administratif. Ce constat met fortement en doute l'authenticité de ce document dont le contenu, en tout état de cause, n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur le récit du requérant et ne permet pas d'en dissiper les importantes invraisemblances, imprécisions et inconsistances. Ce document ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut au récit du requérant.

Enfin, s'agissant des documents médicaux établis au nom du requérant, à savoir une attestation de suivi psychiatrique et un rapport neurologique (documents 3 et 4 annexés à la note complémentaire), le Conseil estime qu'ils ne permettent pas plus de rétablir la crédibilité du récit d'asile.

Ainsi, le Conseil relève que l'attestation de suivi psychiatrique datée du 20 janvier 2021 indique que le requérant a été examiné dans le cadre de « *troubles anxiо-dépressifs chroniques de nature post-traumatiques* ». Le Conseil constate toutefois que ce document est particulièrement succinct et qu'il n'est pas suffisamment circonstancié quant à l'état psychologique du requérant. En outre, en ce que cette attestation indique que « *l'affection est en rapport avec les traumatismes subis dans le pays d'origine [...] mais également sur le chemin de l'exil* », le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). C'est au juge qu'il appartient de qualifier, éventuellement, ces séquelles et/ou ces causes possibles, de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ou, dans le cadre d'une demande de protection internationale, de persécutions ou d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime, à la lecture de l'attestation psychiatrique déposée, que les symptômes relevés ne sont ni d'une spécificité ni d'une compatibilité telles qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, 41827/07 du 9 mars 2010, R. C. c. Suède). Le Conseil prend ainsi acte des troubles anxiо-dépressifs et de l'état de stress post-traumatique établis par le psychiatre ; il constate toutefois que l'attestation elle-même fait état d'autres facteurs les favorisant, tels que le chemin de l'exil.

Enfin, si le Conseil ne conteste pas la fragilité psychologique du requérant, il n'aperçoit pas, dans les attestations médicales précitées (documents 3 et 3 joints à la note complémentaire), d'indications que le requérant souffre de troubles physiques ou psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. De même, il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel que le requérant aurait manifesté une difficulté significative à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ; il ne ressort pas davantage des notes de l'entretien personnel que le requérant aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

Par conséquent, le Conseil considère que les symptômes dont souffre le requérant ne permettent ni d'établir la réalité de la crainte de persécution alléguée ni de justifier l'ensemble des incohérences relevées par la décision entreprise.

4.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision relatifs au manque de crédibilité du récit du requérant et à l'absence de fondement de sa crainte, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

4.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs des décisions querellées et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.13. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

4.15. À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes invoquent les mêmes faits que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur région d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.16. Par ailleurs, les requérants restent en défaut de dégager des éléments concrets de nature à établir qu'ils seraient exposés à un risque d'atteinte grave d'un type particulier.

4.17. Ainsi, dans les décisions attaquées, la partie défenderesse a invoqué, à juste titre, la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle examine le degré de gravité requis pour apprécier si une situation humanitaire ou socio-économique relève ou non de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (décision CGRA, p. 5). En effet, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant d'actes ou d'omissions d'acteurs étatiques ou non étatiques, peuvent donner lieu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). Dans ce cas, la Cour estime cependant que seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (CEDH, *N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42 ; CEDH, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92). Cela sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

En l'espèce, si le Conseil reconnaît que la situation générale dans la bande de Gaza peut être problématique, ce constat n'exonère pas les requérants de démontrer que leur situation personnelle

socio-économique puisse être considérée comme l'expression de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

En effet, il ressort des informations figurant au dossier administratif (dossier administratif, document 28, pièce 2 : COI Focus. Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures. 19 décembre 2018) que tous les habitants de la bande de Gaza ne vivent pas dans la précarité et ne sont pas tous victimes de traitements inhumains et dégradants résultant de la situation humanitaire générale ou de leurs conditions de vie spécifiques. Il ressort de ces mêmes informations que les ressources financières dont dispose une famille de Gaza déterminent dans une large mesure la manière dont elle peut faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas.

En l'occurrence, il ressort des déclarations des requérants que leur situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte local. A cet égard, les décisions attaquées font valoir, à raison, ce qui suit : « *Il ressort de vos déclarations que vous viviez correctement à Gaza : vous y possédiez un appartement, que votre père vous a donné lorsque vous vous êtes marié, vous aviez une voiture personnelle, et vous utilisiez des générateurs électriques lorsque l'électricité était coupée dans la ville. Vous étiez commerçant de voitures depuis 2013, et vous avez en outre travaillé pendant un an (en 2015) comme comptable pour la société [A. M.] pour un salaire de six cents dollars par mois. Vous avez effectué des études universitaires que vous avez financées en partie par vous-même, l'autre partie ayant été versée par votre père. Vous étiez suffisamment aisé pour vous permettre de faire un voyage touristique en Chine (en 2014). Votre père est infirmier pour l'agence UNRWA et reçoit un bon salaire. Votre départ de Gaza par le poste-frontière de Gaza a couté quatre mille cinq cents dollars, financés par votre père. Vous aviez également suffisamment d'argent (le vôtre et celui que votre père vous a donné) pour subvenir à vos besoins et à ceux de votre famille pendant les quelques mois que vous avez passés dans différents pays avant d'arriver en Europe* » (décision prise à l'égard du requérant, p. 6).

Le Conseil observe que la requête introductory n'apporte aucun élément susceptible de contredire ces informations. Ainsi, la seule affirmation générale relative à la situation de précarité dans laquelle se retrouveraient les parties requérantes et les références faites à l'impact de la pandémie actuelle, au confinement imposé à Gaza et aux conséquences économiques potentielles pour les requérants, dès lors qu'elles ne sont pas valablement étayées et qu'elles demeurent, en tout état de cause, hypothétiques, ne permettent pas une autre appréciation. Il n'est donc pas permis de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, les requérants tomberaient dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à leurs besoins élémentaires, constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.18. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse soutient également que le retour dans la bande de Gaza est actuellement possible et que les requérants n'ont pas établi l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Dans leur recours, les parties requérantes contestent cette analyse et font valoir qu'en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie du virus Covid-19, les frontières égyptiennes sont fermées, notamment celle entre l'Egypte et Gaza (Rafah), ainsi que les aéroports, de sorte que les requérants ne disposent actuellement pas d'une possibilité effective de retour à Gaza. En tout état de cause, elles estiment que les conditions de retour du requérant à Gaza les exposeront à un risque de contrôle renforcé, de mise en quarantaine et de contamination au coronavirus.

Le Conseil relève toutefois que les parties requérantes n'ont livré aucune information démontrant que le poste frontière de Rafah serait actuellement toujours fermé ou que cette fermeture serait, si pas définitive, à tout le moins prévue sur le long terme. Au contraire, le seul article cité par les parties requérantes dans leur recours fait état du fait que le poste frontière de Rafah a été ouvert durant quatre jours en avril 2020 « *afin de permettre à des centaines de Palestiniens de regagner l'enclave* », ce qui démontre à suffisance que la fermeture dudit poste frontière n'est pas définitive, que des opportunités d'ouverture existent et qu'elle est strictement liée à la situation sanitaire exceptionnelle, en dehors de tout motif d'ordre politique. Quant au fait que les requérants seraient exposés à un risque accru de contrôle renforcé, de mise en quarantaine voire de contamination au coronavirus, le Conseil observe qu'il n'est nullement démontré et qu'il demeure à ce stade hypothétique.

Le Conseil considère dès lors que la partie requérante n'apporte pas d'éléments susceptibles d'amener à considérer que les requérants sont actuellement confrontés à une impossibilité absolue de retour dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du virus Covid-19.

4.19. Le Conseil ne peut donc pas conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, les requérants encourraient un risque réel de subir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants visés par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.20. Par ailleurs, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que les requérants ne font pas état de circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans leur chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

4.20.1. Dans leur requête, les parties requérantes s'opposent à ces motifs spécifiques de la décision attaquée, soulignant une escalade des violences avec l'Etat d'Israël et se référant au dernier rapport rédigé par l'organisation NANSEN, daté de janvier 2019, dont une copie est jointe à la requête. Dans leur note complémentaire datée du 22 janvier 2021, elles avancent de nouveaux éléments visant à mettre à jour l'état de la situation sécuritaire à Gaza.

4.20.2. Pour sa part, le Conseil relève que la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure un rapport intitulé « COI Focus. TERRITOIRE PALESTINIEN - Gaza. Situation sécuritaire », daté du 5 octobre 2020 (pièce 6). A la lecture de ce rapport, il apparaît que les informations qu'il consigne sont plus actuelles de sorte qu'elles reprennent et recoupent celles livrées par les parties requérantes dans leur note complémentaire du 22 janvier 2021, lesquelles concernent principalement les événements survenus lors de la période de juin et juillet 2020.

Ainsi, il ressort des informations mises à la disposition du Conseil que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas en 2007 et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violences majeures dont la dernière, caractérisée par des tirs de roquette et de ballons incendiaires du Hamas et par des bombardements israéliens sur Gaza, a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Cet épisode de violence n'a pas causé de pertes humaines sur le territoire gazaoui.

Par ailleurs, il ressort du COI Focus précité que, durant la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 19 août 2020, cinq civils palestiniens ont perdu la vie à Gaza dans le cadre du conflit israélo-palestinien. De plus, selon des statistiques qui ne font pas de distinction entre blessés civils ou combattants, l'OCHA décompte, du 1^{er} janvier 2020 au 18 septembre 2020, 54 blessés palestiniens dans le cadre du conflit israélo-palestinien.

4.20.3. Par conséquent, après avoir lu les informations générales déposées par les deux parties, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il constate que depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas. Ainsi, il ne peut être conclu qu'il y a actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de leur présence exposerait les parties requérantes à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle des requérants qui agravaient, dans leur chef, le risque lié à la violence aveugle qui prévaut dans la bande de Gaza.

A cet égard, après avoir pris connaissance de la requête et les notes d'entretien personnel des requérants au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil relève que les requérants ne font valoir aucune circonstance personnelle qui aurait pour effet d'augmenter, dans leur chef, le risque lié à la violence aveugle qui règne dans la bande de Gaza. Le Conseil relève plutôt que les requérants avaient des conditions de vie décentes dans la bande de Gaza, qu'ils ne sont pas dans le collimateur des autorités israéliennes et qu'ils n'ont pas été personnellement victimes de la violence généralisée qui sévit dans la bande Gaza, autant d'éléments qui empêchent de croire qu'ils seraient exposés, plus que tout autre civil présent à Gaza, à un risque réel de subir une menace grave pour leur vie ou leur personne.

4.20.4. Compte tenu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, les requérants encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.21. Par ailleurs en ce que les parties requérantes reviennent, dans leur note complémentaire du 22 janvier 2021, sur le risque lié à la pandémie de coronavirus à Gaza, le Conseil souligne, pour autant que de besoin, que la pandémie du virus Covid-19 n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux, de sorte que l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection internationale, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut (voir en ce sens les ordonnances non admissibles du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014, n° 11.111 du 26 février 2015 et n° 11.153 du 17 mars 2015).

4.22. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.23. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

D. Conclusion

Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de leur demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que les parties requérantes ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ